

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaire Reznikov (No 2)

#### Jugement No 1761

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Iouri Leonidovitch Reznikov le 6 juin 1997, la réponse de l'OMS du 10 septembre, la réplique du requérant du 16 décembre 1997 et la duplique de l'Organisation du 18 mars 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant russe né en 1940, est entré au service de l'OMS en 1984 à son siège à Genève. Il a obtenu le grade P.4 à titre personnel en 1987. Sa carrière en tant que traducteur russe est détaillée dans le jugement 1249 rendu le 10 février 1993 sur sa première requête. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général de ne pas renouveler l'engagement de l'intéressé et a ordonné que celui-ci soit réintégré et qu'il «soit régulièrement statué» sur sa demande de renouvellement. Son ancien poste, de grade P.3, avait déjà été pourvu, mais l'OMS l'a réintégré dans ce poste à compter du 1<sup>er</sup> juin 1991 en vertu de ce que l'Organisation a appelé une «double occupation». Elle a également renouvelé son engagement jusqu'au 30 juin 1995.

Le 16 janvier 1995, la Division du personnel a adressé au supérieur du requérant un formulaire pour qu'il recommande soit que l'engagement soit renouvelé, soit qu'on y mette fin. Le 20 juillet, le supérieur a recommandé sur le formulaire de prolonger l'engagement de six mois jusqu'au 31 décembre 1995. En signant cette offre de renouvellement, le requérant s'est réservé le droit de recourir contre le refus d'un «renouvellement normal» que, selon lui, il pouvait «légitimement attendre le moment venu».

Dans un mémorandum du 10 août 1995 concernant la suppression de postes, le chef par intérim du Bureau des services linguistiques a informé le directeur de la Division des services d'édition, de traduction et de bibliothèque que l'Organisation avait saisi la mission permanente de la Fédération de Russie à Genève du cas des traducteurs russes et qu'elle attendait sa réaction.

Dans un mémorandum du 27 septembre 1995, le directeur de la Division du personnel a informé le requérant que, pour des raisons budgétaires, l'Organisation supprimerait son poste le 31 décembre 1995, qu'elle lui appliquerait la procédure de réduction des effectifs prévue à l'article 1050.2 du Règlement du personnel, mais que cette suppression «ne signifiait pas nécessairement» qu'il allait être mis fin à son engagement. Le 9 février 1996, le requérant a été informé que son engagement serait prolongé de cinq mois sur un nouveau poste relevant du budget ordinaire mais, par une lettre du 18 mars, le directeur de la Division du personnel l'a informé qu'en l'absence d'un poste approprié, la procédure de réduction des effectifs lui serait appliquée. Dans une réponse datée du 21 mars, le requérant a protesté contre le fait que les conditions approuvées selon lui par le directeur au moment de sa réintégration n'étaient pas respectées et lui a demandé de reclasser son poste au grade P.4 qui lui avait été attribué à titre de promotion personnelle ou bien de l'autoriser à concourir avec les autres traducteurs russes de ce grade.

Dans une lettre du 16 avril 1996, le directeur a informé le requérant que le Comité de réduction des effectifs avait examiné la possibilité de le nommer à divers postes de grade P.3, mais n'en avait trouvé aucun qui convienne. L'administration n'étant pas en mesure de lui offrir un emploi dans son propre «groupe professionnel» -- celui des traducteurs et réviseurs -- il pouvait indiquer, d'ici au 24 avril, tout autre groupe au sein duquel il s'estimait qualifié pour travailler. Le 24 avril, le requérant a soumis une liste de sept groupes.

Par une lettre recommandée du 29 avril, le directeur du personnel a informé le requérant que le Comité avait refusé qu'il présente sa candidature à des postes dans l'un quelconque de ces groupes; le Directeur général, ayant approuvé le rapport du Comité, donnait au requérant un préavis de cessation de service de trois mois, commençant à courir le 1<sup>er</sup> mai 1996, ce qui amenait à prolonger son contrat jusqu'au 31 juillet. Le requérant n'est allé à la poste retirer la lettre du Directeur que le 2 ou le 3 mai. Dans un mémorandum du 5 juin, l'administration l'a informé que la date du préavis était le 30 avril.

Le 12 juin, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège d'un recours contre la décision du 27 septembre 1995 de supprimer son poste, contre celle du 16 avril 1996 de ne pas le laisser présenter sa candidature à d'autres postes de son groupe professionnel et contre celle du 29 avril 1996 de ne pas le laisser présenter sa candidature à des postes d'autres groupes professionnels et de mettre fin à son engagement le 31 juillet. Le 13 juin, le requérant a fait appel de la décision du 5 juin lui indiquant que le préavis avait commencé à courir le 30 avril.

L'engagement du requérant a pris fin le 31 juillet 1996.

Le Comité a décidé de joindre les recours du requérant. Dans un rapport daté du 6 février 1997, il a recommandé de maintenir la suppression du poste du requérant, de revenir sur la «décision» du Comité de réduction des effectifs de ne pas le laisser présenter sa candidature aux postes de grade P.4 ouverts dans son groupe professionnel et de le nommer à un poste approprié ou de lui verser une indemnité, de lui accorder 1 500 francs suisses à titre de dépens et de rejeter ses autres demandes. Dans une lettre du 25 avril 1997 que le requérant attaque, le Directeur général a maintenu la décision de supprimer son poste et a rejeté ses recours.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée comporte plusieurs erreurs de droit. Il n'avait aucune raison de faire appel de la décision de supprimer son poste dans le délai de soixante jours prévu par l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, puisque l'administration avait promis de ne pas mettre fin à son engagement. Ce n'est qu'une fois le délai expiré et lorsqu'il s'est vu refuser les droits auxquels il pouvait prétendre en vertu de la procédure de réduction des effectifs qu'il a eu une raison de former un recours contre ladite suppression.

Il fait valoir trois moyens principaux sur le fond. Tout d'abord, il accuse l'OMS d'avoir enfreint son obligation de ne pas recevoir d'instructions d'un Etat membre et son obligation corollaire de nommer des fonctionnaires qui possèdent «le plus haut niveau de compétence, de rendement et d'intégrité». C'est sous la pression de la mission permanente de la Fédération de Russie que l'Organisation l'a maintenu à un poste de grade P.3. De surcroît, elle a consulté la mission sur les postes qu'elle devait supprimer.

Le requérant invoque ensuite la violation d'une promesse. Lors de la négociation de la réintégration ordonnée par le Tribunal dans le jugement 1249, le directeur du personnel a donné au conseil du requérant l'assurance -- que celui-ci a confirmée par écrit -- que ses contrats seraient renouvelés jusqu'à son départ en retraite. Au cours de la procédure interne, l'administration n'est pas revenue sur cette assurance, mais a fait valoir que la procédure de réduction des effectifs l'avait empêchée d'y donner suite. Elle a promis au requérant, en juillet 1995, qu'il obtiendrait un renouvellement de cinq ans comme il l'a indiqué dans les réserves qu'il a émises au moment d'accepter le renouvellement de six mois seulement; l'administration lui a également fait valoir que la suppression de poste ne signifiait pas nécessairement qu'il allait être mis fin à son engagement. Mais, en fait, qu'est-ce qu'une suppression peut signifier d'autre ? L'administration a donné au Comité de réduction des effectifs des directives confidentielles tendant à empêcher qu'un fonctionnaire puisse présenter sa candidature à un poste de son grade si celui-ci était supérieur au grade du poste devant être supprimé.

Enfin, d'après le requérant, la procédure de réduction des effectifs est entachée de nombreuses erreurs. Il n'y avait pas de raison «légitime» pour supprimer son poste. La décision a été prise après que le gouvernement russe a été indûment consulté et visait entre autres à éviter à l'OMS le coût et l'embarras d'une «double occupation». Le requérant aurait pu occuper deux autres postes, mais l'OMS y a nommé d'autres candidats quinze jours à peine avant de l'informer qu'elle n'avait rien à lui offrir. Alors que son grade était P.4 depuis 1987, il n'a pas été autorisé à se porter candidat à des postes de ce grade et son poste a été maintenu à un grade inférieur. Le refus de l'autoriser à présenter sa candidature dans d'autres groupes professionnels était arbitraire et est resté sans explication.

L'OMS avait encore besoin des services du requérant : c'est pourquoi elle l'a engagé pour des contrats à court terme après sa cessation de service. Aussi devrait-elle le nommer au poste inscrit au budget ordinaire qu'il a occupé de janvier à juillet 1995. Il ne s'agit pas d'un poste de durée limitée, et ce poste n'a pas été supprimé.

Le requérant demande l'annulation des décisions du 27 septembre 1995 et des 16 et 29 avril 1996, ainsi que sa réintégration à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision du 5 juin 1996 et le paiement d'un mois de traitement et d'indemnités. Il demande l'octroi d'un montant «équitable» pour tort moral et à titre de dépens.

C. L'OMS répond que la suppression du poste du requérant et la décision de ne pas renouveler son engagement après avoir appliqué la procédure de réduction des effectifs relèvent de son pouvoir d'appréciation. Elle «met en doute» la recevabilité de la conclusion du requérant dirigée contre la suppression de son poste et fondée sur la promesse qu'il aurait reçue d'un maintien de son emploi. La défenderesse fait observer que les objections du requérant reposent essentiellement sur des points qui n'ont rien à voir avec une telle promesse.

Sur le fond, la défenderesse écarte comme n'étant qu'«une insinuation et une supposition» le moyen que le requérant avance concernant l'ingérence d'un Etat membre. La suppression de poste s'est faite dans l'intérêt de l'OMS et n'a été provoquée ni par des pressions de l'extérieur ni par un parti pris personnel. Lorsque les fonds manquent, l'Organisation est libre de décider des postes à supprimer. La double occupation d'un poste n'impliquait pas qu'il n'y avait pas de raison objective de le supprimer.

S'agissant de la procédure de réduction des effectifs, l'OMS soutient qu'elle a pris la candidature du requérant au sérieux et qu'elle a respecté les règles. Le fait que le Comité n'a pas donné de raison justifiant ses décisions s'inscrit dans une «politique de longue date» de confidentialité. De toute façon, l'article 1050.2.1 du Règlement restreint la sélection du personnel «à conserver» au personnel occupant des postes «en rapport avec le poste à supprimer et appartenant à la même classe, ou à une classe inférieure». Il aurait donc été irrégulier de laisser le requérant se porter candidat à des postes P.4. Il n'y a pas de décision refusant le reclassement du poste du requérant que celui-ci puisse contester : sur ce point, sa requête est irrecevable.

Le requérant ne pouvait prétendre au maintien de son emploi. Ni l'attestation qu'il produit, établie par son conseil, ni les réserves qu'il a émises en acceptant la prolongation de six mois de son engagement ne constituent la preuve d'un «engagement ferme» émanant d'un responsable habilité à prendre un tel engagement. Les dispositions relatives à la suppression de poste prévoient l'application de la procédure de réduction des effectifs, laquelle implique un «risque inévitable». Au demeurant, un engagement de durée déterminée ne confère aucun droit au renouvellement.

On ne peut que considérer que le requérant a été informé de la résiliation de son engagement le jour où les services postaux ont laissé chez lui un avis de remise de la lettre recommandée de l'OMS. Le fait qu'il a tardé à aller la chercher à la poste ne saurait donner lieu à une prolongation du préavis.

D. Dans sa réplique, le requérant s'efforce de réfuter les arguments que l'OMS a présentés dans la réponse et développe ses propres moyens. Il souligne les différences qui existent entre le traitement réservé aux traducteurs russes et celui dont bénéficient les autres traducteurs, et maintient que le Comité de réduction des effectifs a appliqué des «directives confidentielles». Il donne sept exemples de traitement inapproprié qu'à son avis seul le parti pris peut expliquer. D'après lui, le règlement ne prévoit pas le cas où le grade du titulaire d'un poste supprimé est, par suite d'une promotion personnelle, supérieur à celui attribué au poste lui-même : en pareil cas, il conviendrait d'interpréter le règlement en faveur du fonctionnaire. L'administration n'ayant pas annoncé la vacance d'un poste P.4 dans son ancien service et ayant préféré y nommer un fonctionnaire «détaché» n'ayant pas les qualifications requises, le requérant demande au Tribunal, lorsqu'il examinera sa demande de dédommagement pour tort moral, de tenir compte du fait que l'OMS a continué de refuser une véritable mise au concours.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses arguments et formule des observations sur les points soulevés dans la réplique. Elle nie avoir fait preuve de parti pris, corrige la version des faits fournie par le requérant et nie qu'il y ait eu violation des droits de la défense.

#### CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant à l'OMS est résumée dans le jugement 1249 du 10 février 1993, rendu sur sa première requête. En exécution de ce jugement, l'Organisation a réintégré le requérant au poste de grade P.3 qu'il occupait précédemment et a renouvelé son engagement jusqu'au 30 juin 1995.
2. Le contrat du requérant a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 1995. Dans un mémorandum du 27 septembre 1995, l'Organisation l'a informé qu'elle allait supprimer son poste et lui appliquer la procédure dite de

«réduction des effectifs». Elle lui a accordé une prolongation jusqu'au 31 mai 1996 et l'a nommé à un poste créé et financé uniquement pour la durée de cette prolongation.

3. Le directeur de la Division du personnel a informé le requérant dans une lettre du 18 mars 1996 que l'Organisation n'avait pas trouvé de poste pour lequel elle pourrait lui faire une offre «raisonnable» de mutation «immédiatement possible» au sens de l'article 1050.2.5 du Règlement du personnel et du paragraphe II.9.290 du Manuel de l'OMS, mais que lui serait appliquée la procédure de réduction des effectifs qui devait être entamée «le moment venu».

4. Le Comité de réduction des effectifs a examiné une demande du requérant tendant à ce qu'il soit autorisé à présenter sa candidature à des postes P.4, grade auquel il avait été promu à titre personnel en 1987, plutôt qu'à des postes P.3, grade du poste qu'il occupait jusqu'alors; mais le Comité a estimé que l'article 1050 du Règlement du personnel ne permettait au requérant de présenter sa candidature qu'à des postes de même grade que celui du poste supprimé, à savoir P.3. Etant donné qu'il n'existait pas de poste P.3 approprié dans son propre groupe professionnel, le requérant a demandé à être autorisé à présenter sa candidature à des postes appartenant à d'autres groupes. En réponse à cette demande, le Directeur général a décidé, sur recommandation du Comité, de ne pas lui offrir d'autre poste. Le directeur du personnel a informé le requérant de cette décision par une lettre datée du 29 avril 1996 dans laquelle il lui indiquait que son dernier jour de service serait le 31 juillet, son engagement étant prolongé jusqu'à cette date. Le requérant n'a reçu cette lettre que le 3 mai.

5. Le 12 juin, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège en contestant :

- 1) l'application de la procédure de la réduction des effectifs au motif qu'il s'était vu empêché de présenter sa candidature à des postes P.4 dans son propre groupe professionnel;
- 2) la décision contenue dans la lettre du directeur du personnel du 29 avril 1996 de ne pas l'autoriser à présenter sa candidature à des postes dans les groupes professionnels pour lesquels il avait demandé à être pris en considération; et
- 3) le préavis de cessation de service notifié dans la même lettre.

Dans ce recours, il a également fait appel de la décision, qui lui avait été notifiée le 27 septembre 1995, de supprimer son poste.

6. Dans un mémorandum daté du 5 juin 1996, l'OMS l'a informé que le préavis lui avait été notifié le 30 avril et non pas, comme il le prétendait, le 3 mai. Le 13 juin, il a formé un deuxième recours contestant cette affirmation et le Comité d'appel a joint ce recours au premier.

7. Dans son rapport du 6 février 1997, le Comité d'appel a admis la recevabilité du recours du requérant contre la suppression de son poste «compte tenu de l'assurance qu'il avait reçue de l'administration concernant le maintien de son emploi». Le Comité a estimé que la durée du contrat du requérant «n'intervenait pas dans le cas de la suppression de son poste», que la suppression du poste était une décision administrative relevant de la prérogative du Directeur général et qu'il n'y avait «aucune preuve de parti pris» à son encontre. Le Comité a relevé une certaine ambiguïté aux paragraphes II.9.330 et 330.1 du Manuel dans la mesure où il était question au premier de la «classe» du candidat, de son «expérience» et de ses «qualifications» alors qu'au second était prévue une liste de tous les postes «de la même classe et ... du même groupe professionnel que le poste du candidat». Le Comité a estimé que, en cas d'ambiguïté, le Règlement devait «être systématiquement interprété en faveur du fonctionnaire». Par ailleurs, de l'avis du Comité, «même si [le requérant] avait ainsi pu présenter sa candidature aux postes P.4 ... rien ne garantissait que l'issue aurait été différente». Le Comité n'a pas voulu recommander une nouvelle procédure de réduction des effectifs qui «risquerait d'entraîner une injustice pour les autres fonctionnaires». Il a fait observer que, même si les supérieurs du requérant reconnaissaient que celui-ci avait accompli un travail de P.4 «pendant une longue période», l'intéressé n'avait demandé le reclassement de son poste «qu'après que la suppression lui a été notifiée» et, d'après l'administration, c'était à lui ou à ses supérieurs de prendre l'initiative. Pour ce qui est du préavis de cessation de service, le Comité a estimé que l'administration avait «tout fait» pour le notifier dans les délais requis et s'était acquittée de ses obligations en la matière. Le Comité a relevé une erreur de gestion dans «le fait que rien n'avait été fait ... pour normaliser l'agencement des postes» au sein de la Section de traduction russe entre juillet 1993 et juillet 1995 lorsque la décision avait été prise de réduire les effectifs, mais il a estimé que le requérant, lui aussi, avait sa part de responsabilité dans la mesure où il n'avait pas demandé de reclassement; même

si le refus du Comité de réduction des effectifs de l'autoriser à présenter sa candidature à des postes P.4 était entaché d'erreur, il n'était pas souhaitable de relancer une nouvelle procédure.

8. Le Comité d'appel a recommandé :

- 1) de maintenir la décision de supprimer le poste du requérant;
- 2) de revenir sur le refus de l'autoriser à présenter sa candidature à des postes P.4 dans son propre groupe professionnel et de lui accorder une réparation sous forme d'une indemnité financière ou d'un redéploiement;
- 3) de lui verser des dépens; et
- 4) de rejeter toutes ses autres demandes.

9. Le Directeur général a accepté les points 1) et 4) mais a rejeté le point 2) en arguant que la décision du Comité de réduction des effectifs était conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, et le point 3) au motif que le requérant n'avait pas eu gain de cause. Le requérant conteste 1) la décision du 27 septembre 1995 de supprimer son poste; 2) le refus de l'autoriser à présenter sa candidature à des postes P.4; 3) la décision du 29 avril 1996 lui donnant un préavis; et 4) la décision du 5 juin 1996 concernant la date de ce préavis. Il demande sa réintégration à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ou, à défaut, un mois de traitement et d'indemnités, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

#### *Suppression du poste du requérant*

10. La suppression du poste du requérant relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et, de ce fait, ne peut être censurée que pour les motifs limités consacrés par la jurisprudence. D'après le requérant, son défenseur a obtenu à la suite du jugement 1249 l'accord de l'Organisation pour qu'il reste à son service jusqu'à l'âge normal de la retraite et, pour commencer, qu'elle lui accorde un renouvellement de cinq ans de son contrat. Toutefois, à l'époque, une réduction des effectifs ne s'imposait pas. Ce besoin est apparu en janvier 1995 lorsque le Conseil exécutif de l'OMS a demandé au Directeur général de revoir les propositions de budget pour 1996-1997 et de transférer au moins 5 pour cent des crédits budgétaires de secteurs présentant un moindre caractère d'urgence vers des secteurs prioritaires. En mai 1995, l'Assemblée mondiale de la santé n'a pas approuvé les augmentations de coût prévues dans le projet de budget. De ce fait, cent soixante-sept postes ont dû être supprimés au siège. La décision de se défaire du poste du requérant a été prise le 24 juillet 1995 et l'intéressé en a été informé verbalement le même jour et le 27 septembre par un mémorandum du directeur du personnel.

11. Au Bureau des services linguistiques, quatre postes P.3 de traducteur ont été supprimés ainsi qu'un poste P.4 dont le titulaire devait prendre de toute façon sa retraite au début de 1996. La suppression des postes P.3 visait, d'après l'Organisation, à maintenir, même après la réduction des effectifs, «la haute qualité des services de traduction et la supervision du personnel temporaire et surnuméraire». Rien n'indique qu'il y ait eu parti pris à l'encontre du requérant. En particulier, le Tribunal n'accepte pas son allégation selon laquelle l'Organisation a déferé aux vœux de la mission permanente de Russie à Genève au lieu de prendre une décision conforme à ses propres intérêts. Cette allégation repose sur la déduction que le requérant a tirée d'un mémorandum du 10 août 1995 adressé par le chef par intérim du Bureau des services linguistiques au directeur de la Division des services d'édition, de traduction et de bibliothèque qui traitait des traducteurs russes, et où il était dit qu'une lettre avait été envoyée à la mission de la Fédération de Russie et que l'Organisation attendait une réponse. Or, le 10 août 1995, la décision de supprimer le poste du requérant avait déjà été prise; la déduction en question est donc fautive.

12. Selon le requérant, la suppression d'un poste P.4 aurait été plus économique. Son opinion est sans pertinence en l'occurrence, car c'est le Directeur général qui, dans l'exercice de ses prérogatives, décide du programme de l'Organisation et du niveau de classement du personnel. Le Directeur général a pris la décision de supprimer des postes P.3 plutôt que des postes de rang supérieur et, dans la mesure du possible, des postes vacants plutôt que des postes occupés. Rien ne vient étayer l'affirmation du requérant selon laquelle la suppression de son poste visait à l'exclure de la procédure de réduction des effectifs. Il était en droit de participer à cette procédure conformément aux Statut et au Règlement du personnel, et il y a effectivement participé.

13. D'après le requérant, son poste a été supprimé parce qu'il faisait l'objet d'une «double occupation». De toute évidence, cette allégation n'est pas fondée. S'il y avait eu deux postes P.3 dans la section de traduction russe, ils

auraient été tous deux supprimés en application du critère de caractère général que le Directeur général avait retenu.

14. Il s'ensuit que le Directeur général a exercé correctement son pouvoir d'appréciation en prenant la décision de supprimer le poste et que celle-ci n'était entachée d'aucun vice. Dans la mesure où, sur ce point, la requête ne peut être accueillie quant au fond, il n'y a pas lieu d'examiner l'objection de l'Organisation à la recevabilité de la conclusion dirigée contre la suppression du poste.

*Refus d'autoriser le requérant à se porter candidat à un poste P.4*

15. Le requérant conteste la décision de ne pas l'autoriser à se porter candidat à un poste P.4, grade auquel il avait été promu à titre personnel, plutôt qu'à un poste P.3, grade du poste qu'il occupait.

16. L'article 1050.2 du Règlement du personnel se lit comme suit :

«Quand un poste de durée illimitée qui se trouve occupé -- ou un poste occupé par un membre du personnel engagé à titre de fonctionnaire de carrière -- est supprimé, il est procédé à une réduction d'effectifs, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général sur la base des principes suivants :

1050.2.1 la sélection de la personne à conserver s'opère parmi les membres du personnel occupant des postes en rapport avec le poste à supprimer et appartenant à la même classe, ou à une classe inférieure...».

Au paragraphe II.9.330 du Manuel de l'OMS, il est dit que :

«Chaque candidat souhaitant être conservé présente sa candidature, conformément à la procédure décrite ci-dessous, soit à tous les postes ouverts dans l'ensemble de l'Organisation (si le poste supprimé faisait l'objet d'un recrutement international), soit aux postes situés dans la zone de migration journalière pertinente (si le poste supprimé faisait l'objet d'un recrutement local) qui correspondent à la classe, à l'expérience et aux qualifications du candidat».

Quant au paragraphe II.9.330.1, il se lit comme suit :

«Il est établi une première liste de tous les postes de durée illimitée, ouverts dans l'ensemble de l'Organisation ou au niveau local, qui sont de la même classe et relèvent du même groupe professionnel que le poste du candidat.»

Le Comité d'appel du siège a relevé une incohérence entre les paragraphes II.9.330 et 330.1. Mais la disposition principale contenue dans l'article 1050.2.1 est suffisamment claire : elle restreint la sélection aux «membres du personnel occupant des postes en rapport avec le poste à supprimer et appartenant à la même classe, ou à une classe inférieure». Les paragraphes du Manuel ne peuvent aller à l'encontre ou être interprétés comme allant à l'encontre des dispositions du Règlement du personnel.

17. Le requérant soutient qu'il était arbitraire de la part du Comité de réduction des effectifs de ne pas déroger à l'article 1050.2.1 en sa faveur et de ne pas l'autoriser à se porter candidat aux postes P.4. Ce moyen ne saurait être accueilli. Le Comité aurait eu tort de passer outre au libellé exprès de l'article 1050.2.1 et il s'ensuit que le Directeur général n'a pas commis d'erreur en approuvant le refus du Comité d'autoriser le requérant à se porter candidat aux postes P.4.

18. Le requérant soulève la question du reclassement de son poste qu'il n'a demandé que le 21 mars 1996, lorsque ce poste avait cessé d'exister. Le Comité d'appel n'a pas abordé cette question, le Directeur général ne s'est pas prononcé en la matière et la réclamation du requérant sur ce point est irrecevable, car il n'a pas épuisé les moyens internes de recours.

19. Selon le requérant, le Comité n'a pas appliqué correctement la procédure de réduction des effectifs, puisqu'il ne l'a pas autorisé à se porter candidat à des postes dans d'autres groupes professionnels où il avait demandé à le faire. Dans ce cas également, il se trompe, car il est dit au paragraphe II.9.360.1 du Manuel que :

«si le candidat ne s'est pas vu offrir un autre poste, il peut demander au Comité de l'autoriser à se porter candidat à des postes dans un groupe professionnel différent. Une telle demande ne reçoit une réponse favorable que si le candidat, compte tenu de ses qualifications et de son expérience, est manifestement apte à s'acquitter des fonctions

propres à ce groupe...»

Le requérant a consacré la majeure partie de sa carrière, y compris les dix ans qu'il a passés au service de l'Organisation, à traduire en russe. Le Comité de réduction des effectifs a finalement conclu, sur la base des qualifications et de l'expérience de l'intéressé, qu'il «n'était pas manifestement apte» à assumer les tâches correspondant à l'un quelconque des autres groupes qu'il avait proposés.

20. N'ayant pas été sélectionné dans le cadre de la procédure de réduction des effectifs, le requérant ne s'est pas vu offrir de poste. L'Organisation a pris toutes les mesures qu'il lui incombait de prendre en vertu du Règlement du personnel et la décision du Directeur général, sur ce point non plus, n'est entachée d'aucun vice.

#### *Résiliation d'engagement*

21. Le requérant soutient que l'Organisation lui a promis de le garder à son service jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite en l'an 2000 et, plus particulièrement, qu'un des autres postes de traducteur russe lui serait attribué.

22. La résiliation de l'engagement du requérant était directement liée à la suppression de son poste et à l'issue défavorable de la procédure de réduction des effectifs. Même s'il a été informé lors de sa réintégration qu'il resterait au service de l'Organisation jusqu'à son départ en retraite -- ce que le Tribunal, dans son jugement 1249, n'exigeait pas et que l'Organisation ne reconnaît pas avoir dit --, il ne saurait avoir été question de s'écarter du Statut et du Règlement du personnel. Le requérant était donc, comme n'importe quel autre fonctionnaire, susceptible de voir son poste supprimé et, en pareil cas, en droit de se voir appliquer correctement la procédure de réduction des effectifs. C'est exactement ce qui s'est passé. S'il n'a pu se porter candidat aux postes de traducteur russe qui avaient été maintenus, c'est que ces postes étaient d'un grade supérieur à celui de son propre poste. Il s'ensuit que la décision de mettre fin à son engagement a été prise en conformité avec les règles pertinentes et dans les limites du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

#### *Préavis de résiliation*

23. Dans son moyen subsidiaire, le requérant soutient qu'il n'a reçu la lettre de préavis de cessation de service que le 3 mai 1996, date où il serait allé la chercher à la poste. L'Organisation considère que, puisque les services postaux ont essayé de lui remettre la lettre à son adresse le 30 avril, c'est cette date qu'elle est en droit de retenir; et puisque la réception effective de ladite lettre a été retardée il y a lieu de considérer que le préavis de trois mois que cette lettre visait à communiquer a été «pour l'essentiel» respecté. De toute façon, ajoute la défenderesse, elle n'était pas tenue de donner un préavis de trois mois puisqu'il est dit à l'article 1050.3 que :

«Les résiliations prévues dans le présent article sont subordonnées à un préavis d'au moins trois mois pour les membres du personnel engagés à titre de fonctionnaires de carrière ou dont l'engagement pour une durée déterminée d'un an ou plus a été confirmé et d'au moins un mois pour les autres membres du personnel.»

Or le requérant avait été engagé pour une période inférieure à un an.

24. Si, au moment de sa réintégration, il avait reçu un engagement de cinq ans -- et le Comité d'appel a accepté l'argument qu'il a avancé à ce sujet --, cela n'aurait pas empêché la suppression de son poste, mais il aurait eu droit à un préavis de trois mois en vertu de l'article 1050.3 du Règlement du personnel. Apparemment, l'Organisation elle-même estimait à l'époque qu'elle était tenue d'accorder un préavis de trois mois.

25. Compte tenu des circonstances, le Tribunal estime que l'Organisation a eu raison de considérer initialement qu'un préavis de trois mois s'imposait et de chercher à donner à l'intéressé un tel préavis. Elle n'y est pas parvenue puisque le requérant n'a reçu sa lettre que le 3 mai. La réclamation du requérant tendant à obtenir un autre mois de traitement et d'indemnités doit donc être accueillie. Il a également droit à l'octroi d'une somme à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant un mois de traitement et d'indemnités supplémentaire.
2. Elle lui versera 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

3. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 1998, par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

*(Signé)*

Mella Carroll  
Mark Fernando  
James K. Hugessen

A.B. Gardner